Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 2FR/2021 du 2 février 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 :

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 28 septembre 2018, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation installés par la Société A.

3. En date du 20 novembre 2018, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par ladite société.

4. La Société A est une société à responsabilité limitée inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et ayant son siège social au numéro [...], L - [...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé [a pour objet le dépôt de marchandises.]¹

5. Lors de la visite précitée du 20 novembre 2018 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à

¹ Selon l'article 2 de ses statuts coordonnés du [...].



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A.

un système de vidéosurveillance et qu'il a installé un dispositif de géolocalisation dans [...] véhicules de sa société.²

- 6. Par courrier du 23 novembre 2018, le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 30 août 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites :
 - par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne l'information de toutes les personnes concernées quant au système de vidéosurveillance et concernant l'information des salariés quant au système de géolocalisation;
 - par l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données) pour ce qui concerne le système de vidéosurveillance;
 - par l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation) pour ce qui concerne le système de géolocalisation;
 - par l'article 32.1 du RGPD (sécurité du traitement) pour ce qui concerne le système informatique du contrôlé.
- 8. Le 2 octobre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 29 janvier 2021. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter cinq mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 6.600 euros.
- 10. Par courrier du 11 février 2021, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

² Voir procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 20 novembre 2018 auprès de la Société A (ci-après : « le procès-verbal »).



11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 29 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 7 juillet 2021 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le contrôlé n'a pas donné de suite à cette invitation.

12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 7 juillet 2021, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé n'était pas présent lors de la séance.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

II.1.1. Quant au système de vidéosurveillance

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

14. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.³

15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être

³ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A.

traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁴

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁵

2. En l'espèce

18. Lors de la visite sur place, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la sécurité du site, ainsi que la protection des biens. A titre d'exemple, un incident, en l'espèce un cambriolage survenu en date du 2 octobre 2018, a été reporté aux agents.⁶

19. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que les champs de vision des caméras documentées par les photos [...] comprennent des parties de terrains avoisinants ne faisant pas partie de la propriété du contrôlé.⁷

20. Le chef d'enquête était d'avis que même si les finalités précitées « peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6, la surveillance de terrains avoisinants est cependant à considérer comme disproportionnée. [...] » (communication des griefs, Ad. A.2.).

21. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier du 2 octobre 2019 qu'en date du 23 septembre 2019 l'action correctrice suivante a été implémentée : « Réorientation des caméras de surveillance là où des parties de terrains avoisinants

⁷ Voir constats 9.9 et 9.10 du procès-verbal.



⁴ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁶ Voir constat 9.5 du procès-verbal.

tombaient dans le champ de vision de celles-ci et masquage de toutes les zones de parties de terrains [...] avoisinants entrant dans le champ de vision des caméras de vidéosurveillance. (Voir photos fournies à l'Annexe 5). » Lesdites explications ont été réitérées par le contrôlé dans son courrier du 11 février 2021.

22. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.⁸

23. Elle admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.⁹

24. La Formation Restreinte note que le contrôlé a annexé à son courrier du 2 octobre 2019 des photos démontrant qu'il a réorienté ou masqué les champs de vision des caméras qui visaient des terrains avoisinants. Or, cette modification n'a eu lieu qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

25. Au vu de ce qui précède, elle se rallie dès lors au constat¹¹ du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

¹¹ Communication des griefs, Ad. Ad.2.



⁸ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lue/dossiersthematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁹ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous https://cnpd.public.lu/fr/dossiersthematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁰ Voir annexe 3 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

26. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

27. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49,



paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.



- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »
- 28. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. 12 Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).
- 29. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence. 13

2. En l'espèce

30. Pour ce qui concerne l'information des clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et des salariés quant au système de vidéosurveillance, les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site qu'ils sont informés par des panneaux apposés au niveau du portail d'entrée auprès du poste de garde, ainsi que sur le parking des visiteurs et du personnel. Ces panneaux contenaient une affiche d'une caméra, la mention « Etablissement sous vidéosurveillance » et l'ancienne vignette de la CNPD était collée dessus. Par ailleurs, le

¹³ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



¹² Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

chef d'enquête a estimé que la « documentation soumise à la CNPD par la lettre du 23 novembre 2018 ne contient pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD. » (Communication des griefs, Ad.A.1.).

31. Pour les raisons précitées, le chef d'enquête a considéré que les conditions de l'article 13 du RGPD n'ont pas été respectées et qu'il échet de retenir à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes tierces et les salariés (communication des griefs, Ad.A.1).

32. Par courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a répondu à la communication des griefs du chef d'enquête en précisant que les panneaux d'avertissement ont été mis à jour et que sur simple demande une notice d'information sera distribuée au public et aux visiteurs. ¹⁴ Concernant les nouveaux salariés, il y est précisé que lors de la signature du contrat d'embauche, il sont informés sur le dispositif de vidéosurveillance du site. ¹⁵

33. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

34. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus

¹⁵ Voir Annexe 2 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.



¹⁴ Voir Annexes 1 et 2 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.

forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web)¹⁶. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non salariées¹⁷.

2.1. L'information des personnes tierces

35. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance par des panneaux contenant une affiche d'une caméra, la mention « Etablissement sous vidéosurveillance » et l'ancienne vignette de la CNPD était collée dessus. Lesdits panneaux de signalisation étaient apposés au niveau du portail d'entrée auprès du poste de garde et sur le parking des visiteurs et du personnel et toutes les personnes travaillant sur le site du contrôlé seraient obligées d'entrer et de sortir par cette entrée au site. ¹⁸

36. Elle tient tout d'abord à préciser que comme les anciennes vignettes étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018, elles sont devenues obsolètes et depuis l'entrée en application du RGPD, d'autres règles en la matière sont applicables.

Par ailleurs, les panneaux précités, en place au moment de l'enquête, ne contiennent ni les informations du premier niveau d'information, ni du deuxième niveau d'information (voir point 35 de la présente décision) et ne respectent dès lors pas les conditions de l'article 13 du RGPD.

¹⁸ Voir constat 9.1 du procès-verbal.



¹⁶ Cf.WP260 rev 01 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).

¹⁷ Cf. WP260 rev. 01 (point 38.)

37. La Formation Restreinte constate ensuite qu'à son courrier du 23 novembre 2018, le contrôlé a joint un CD-Rom contenant toute une série de différents documents, comme par exemple un formulaire dénommé « informations personnelles » remis après l'embauche d'un nouveau salarié, une notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement ou encore un formulaire pour les administrateurs. Néanmoins, aucun document concerne l'information des parties tierces sur le traitement de données à caractère personnel opéré par le système de vidéosurveillance.

Ainsi, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête que la documentation soumise à la CNPD par le courrier précité « ne contient pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité à l'article 13 du RGPD. » (communication des griefs, Ad.A.1.).

38. Dans sa réponse à la communication des griefs du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé que les panneaux d'avertissement ont été mis à jour et que sur simple demande une notice d'information sera distribuée au public et aux visiteurs.¹⁹

La Formation Restreinte considère que les panneaux contiennent les informations du premier niveau d'information et que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information disponible sur simple demande auprès du poste de garde, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, sous réserve d'une modification à caractère formel : le terme « chargé à la protection des données » doit être remplacé par le terme « délégué à la protection des données ». Comme les coordonnées dudit délégué du contrôlé ont été communiquées à la CNPD en date du [...], la Formation Restreinte suppose qu'il s'agit en effet que d'une erreur formelle.

39. Par courrier du 11 février 2021, le contrôlé a confirmé avoir procédé à l'affichage des panneaux actualisés et mis en place après le contrôle sur place « sur la clôture [...] du site aux endroits vidéo-surveillés » et que la note d'information précitée est disponible « en consultation libre pour les visiteurs au poste de garde. »

¹⁹ Voir Annexes 1 et 2 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.



40. La Formation Restreinte constate néanmoins que toute la documentation du premier et du deuxième niveau d'information a été mise en place qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

41. Au vu de ce qui précède, elle se rallie donc à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces.

2.2. L'information des salariés

42. En ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, la Formation Restreinte note qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, ils étaient informés de la vidéosurveillance par les mêmes panneaux de signalisation que les personnes tierces (voir points 36 et 37 de la présente décision).

43. Par ailleurs, elle note que le contrôlé a informé les agents de la CNPD que la mise en place du système de vidéosurveillance aurait été discutée au Comité mixte d'entreprise et qu'une information y relative aurait été affichée sur un panneau d'information.²⁰ Or, la Formation Restreinte ne dispose d'aucune preuve de l'affichage d'une telle information, d'une part, et elle tient à préciser que la simple information du Comité mixte d'entreprise n'assure pas que les salariés du contrôlé avaient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD.

44. La Formation Restreinte constate ensuite qu'à son courrier du 23 novembre 2018, le contrôlé a joint un CD-Rom contenant toute une série de différents documents, dont notamment une notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement. Or, ladite note ne concerne que les candidats et pas les salariés actuels du contrôlé et elle n'englobe pas le traitement opéré par le système de vidéosurveillance. Ainsi, elle se rallie au constat du chef d'enquête que la documentation soumise à la CNPD par le courrier précité « ne contient pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité à l'article 13 du RGPD. » (communication des griefs, Ad.A.1.)

²⁰ Voir constat 9.2 du procès-verbal.



45. Dans sa réponse à la communication des griefs du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé que les panneaux d'avertissement ont été mis à jour et que la notice d'information, disponible au poste de garde pour les personnes tierces, est annexée au contrat d'embauche des nouveaux salariés du contrôlé.

Concernant précisément lesdits panneaux, ainsi que la note d'information, la Formation Restreinte tient à renvoyer à ses conclusions au point 39 de la présente décision. Par ailleurs, alors que les informations du premier niveau d'information sont dès lors à disposition du personnel du contrôlé, elle constate que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information précitée qui contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, est uniquement annexée aux contrats de travail des nouveaux salariés du contrôlé, mais pas des salariés actuels.

46. Dans son courrier du 11 février 2021, le contrôlé a par contre précisé qu'une « notice d'information en matière de vidéosurveillance a été rédigée. Le personnel concerné par la vidéosurveillance est informé. », englobant dès lors aussi les salariés actuels du contrôlé. Le contrôlé a précisé également qu'une notice d'information générale concernant la protection des données à caractère personnel a été envoyée à tous les salariés ensemble avec la fiche de salaire du février 2021.

47. La Formation Restreinte constate néanmoins que toute la documentation du premier et du deuxième niveau d'information a été mise en place qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

48. Au vu de ce qui précède, elle se rallie ainsi à l'avis du chef d'enquête²¹ et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés.

II.1.2. Quant au système de géolocalisation

A. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

²¹ Communication des griefs, Ad.A.1.



1. Sur les principes

49. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

50. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. »

2. En l'espèce

51. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la géolocalisation sont les suivantes : « le repérage géographique des véhicules, la fourniture de réponses aux réclamations des clients, la fourniture de preuves des prestations, la facturation des prestations, la gestion optimale de la flotte, la santé et la sécurité des usagers, le suivi du temps de travail et le suivi des biens transportés ainsi que la protection des biens de l'entreprise (...). »²²

52. En ce qui concerne la durée de conservation des données issues du dispositif de géolocalisation, il ressort des constatations des agents de la CNPD que les plus anciennes données dataient du 10 avril 2018 (date d'installation du dispositif), c'est-à-dire que la durée de conservation des données était de sept mois et 10 jours.²³

53. D'après le chef d'enquête, ladite durée de conservation des données excédait celle qui était nécessaire à la réalisation des finalités précitées et pour lesquelles le dispositif de la géolocalisation avait été mis en place. Pour cette raison, il était d'avis

²³ Voir constat 8.12 du procès-verbal.



²² Voir constat 8.9 du procès-verbal.

qu'une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD était à retenir (voir communication des griefs, Ad.A.4).

54. Par courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a proposé l'action correctrice suivante : « Conservation des données de géolocalisation pendant une durée maximale de deux mois. » Dans son courrier du 11 février 2021, le contrôlé a confirmé que la durée de conservation des données de géolocalisation a été limitée à une durée maximale de deux mois.

55. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Ainsi, comme le système de géolocalisation mis en place par le contrôlé poursuit plusieurs finalités, les durées de conservation sont à individualiser pour chaque finalité spécifique.

56. En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules des salariés, la Formation Restreinte considère que les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation peuvent en principe seulement être conservées pendant une période maximale de deux mois en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Toutefois, elle estime que si lesdites données sont utilisées par le responsable du traitement à des fins de preuve pour la facturation des prestations effectuées pour ses clients, les données nécessaires à une telle facturation peuvent être conservées pour une durée d'un an, à condition qu'il ne soit pas possible de rapporter la preuve des prestations par d'autres moyens.²⁴

57. En cas d'incident, la Formation Restreinte est d'avis que les données peuvent être conservées au-delà des délais pré-mentionnés dans le cadre de la transmission des données aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

58. Elle tient en outre à préciser que les données obtenues par la géolocalisation peuvent également être conservées au-delà des durées susmentionnées, si celles-ci ont

²⁴ Lignes directrices de la CNPD en matière de géolocalisation des véhicules mis à la disposition des salariés, point 4.4., disponible sur son site internet : https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/dossiers-thematiques/geolocalisation/Lignes-directrices-geolocalisation-vehicules.pdf.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A.

été préalablement rendues anonymes, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible de faire un lien – direct ou indirect – entre ces données et un salarié déterminé.

59. Finalement, si le dispositif de géolocalisation est installé à des fins de vérification du temps de travail (lorsque c'est le seul moyen possible), la Formation Restreinte estime que les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation qui permettent de vérifier le temps de travail peuvent néanmoins être conservées pendant une durée maximale de trois ans conformément au délai de prescription posé à l'article 2277 alinéa 1er du Code Civil en matière d'action en paiement de rémunérations des salariés.²⁵

60. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la visite sur site des agents de la CNPD que la durée de conservation des données issues de la géolocalisation de sept mois et 10 jours correspondait à la date d'installation du dispositif en cause. ²⁶ Comme aucune documentation soumise par le contrôlé au chef d'enquête par courrier du 23 novembre 2018 ne contient d'information sur la fixation d'une durée de conservation précise, la Formation Restreinte estime qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, le contrôlé n'avait pas déterminé, en fonction des différentes finalités spécifiques poursuivies par le dispositif de géolocalisation, des durées de conservation appropriées et nécessaires afin d'atteindre lesdites finalités.

61. La Formation Restreinte note que dans son courrier du 11 février 2021, le contrôlé a confirmé ses propos du 2 octobre 2019 que la durée de conservation des données de géolocalisation a été limitée à une durée maximale de deux mois.

La Formation Restreinte constate néanmoins que ladite durée de conservation n'a été déterminée qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

62. Au vu de ce qui précède, elle se rallie ainsi à l'avis du chef d'enquête²⁷ et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 5.1.e) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne son dispositif de géolocalisation.

²⁷ Communication des griefs, Ad.A.4.



²⁵ Lignes directrices de la CNPD en matière de géolocalisation des véhicules mis à la disposition des salariés, point 4.4., disponible sur son site internet: https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/dossiers-thematiques/geolocalisation/Lignes-directrices-geolocalisation-vehicules.pdf.

²⁶ Voir constat 8.12 du procès-verbal.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

63. En ce qui concerne les principes à respecter en matière de l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte se réfère aux points 34 et 35 de la présente décision.

2. En l'espèce

64. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que [...] véhicules sont équipés de dispositifs de géolocalisation et que les personnes concernées par ladite géolocalisation sont uniquement les salariés de la société. Il a par ailleurs été affirmé aux agents de la CNPD que les salariés ont été informés oralement de l'installation du dispositif de géolocalisation dans les véhicules et que la communication écrite relative à la réunion du comité mixte d'entreprise du 21 mars 2018 ayant arrêté la mise en place du dispositif aurait été publiée.

65. Le chef d'enquête a estimé dans ce contexte que le contrôlé « reste en défaut de produire une preuve quelconque quant à l'affirmation que les personnes concernées aient été valablement informés de l'installation du dispositif de géolocalisation dans les véhicules de la société. Le fait d'argumenter qu'une communication écrite relative à la réunion du comité mixte d'entreprise du 21 mars 2018 ayant arrêté la mise en place du dispositif ait effectivement été publiée n'est pas de nature à énerver ce constat. La société n'a pas non plus présenté d'autres éléments de mitigation en sa défense. » Dès lors, il estimait que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (communication des griefs, Ad.A.3.).

66. Par courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé que dans tous les véhicules équipés d'un dispositif de géolocalisation, un autocollant d'avertissement a été apposé en date du 26 septembre 2019²⁸ et que les nouveaux salariés sont informés lors de la signature du contrat d'embauche sur la présence de dispositifs de géolocalisation dans

²⁸ Voir annexe 6 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A.

les véhicules et sur leurs droits en matière de protection de données à caractère personnel par une notice d'information en matière de géolocalisation.²⁹ Par ailleurs, le contrôlé y a indiqué que le registre en papier contenant l'historique des données sur l'utilisation des véhicules a été modifié le 25 septembre 2019 de manière à ce qu'avant chaque utilisation des véhicules, les utilisateurs soient préalablement informés via la notice d'information en matière de géolocalisation.³⁰

67. Par courrier du 11 février 2021, le contrôlé a réitéré qu'une « notice d'information en matière de géolocalisation a été rédigée. Le personnel concerné par le dispositif de géolocalisation est informé via consultation de cette notice d'information. Le registre d'utilisation des véhicules équipés de ces dispositifs de géolocalisation a été modifié de manière à consigner par écrit la prise de connaissance par l'utilisateur du véhicule du contenu de cette notice d'information en matière de géolocalisation. Les tableaux de bord des véhicules équipés du dispositif de géolocalisation ont été identifiés grâce à l'apposition d'un autocollant d'avertissement. »

68. La Formation Restreinte tient à préciser tout d'abord que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Par contre, le WP260 rev. 01 (paragraphe 21) insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »

Lors de la visite sur site des agents de la CNPD, le contrôlé a précisément mentionné que les personnes concernées ont été informées oralement sur la présence du dispositif de géolocalisation dans les véhicules.

Néanmoins, la Formation Restreinte constate qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que ses salariés ont été valablement informés,

³⁰ Voir annexes 4 et 7 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.



²⁹ Voir annexe 4 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.

avant la visite sur site des agents de la CNPD, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD.

69. Elle note ensuite que la communication écrite relative à la réunion du comité mixte d'entreprise du 21 mars 2018 ayant arrêté la mise en place du dispositif, qui aurait été publiée, contient uniquement l'information suivante : « Pour des raisons de sécurité un système de géolocalisation sera installé dans les véhicules [...] utilisés pour des déplacements/transports. » Cette communication ne contient même pas les informations nécessaires du premier niveau d'information (voir le point 35 de la présente décision) et ne respecte dès lors pas les conditions de l'article 13 du RGPD.

70. Il ressort par ailleurs des courriers du contrôlé du 2 octobre 2019 et du 11 février 2021 que des autocollants d'avertissement ont été apposés sur les tableaux de bord des véhicules équipés du dispositif de géolocalisation et que le personnel concerné par ledit dispositif est informé via consultation d'une notice d'information en matière de géolocalisation. Le registre d'utilisation des véhicules équipés de ces dispositifs de géolocalisation a même été modifié de sorte que chaque personne utilisant un tel véhicule doit consigner par écrit la prise de connaissance du contenu de cette notice d'information, laquelle est par ailleurs annexée aux contrats de travail des nouveaux salariés du contrôlé.

La Formation Restreinte constate que, même si la notice d'information en matière de géolocalisation précitée contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, elle n'a été mise en place et portée à la connaissance des salariés qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

71. Au vu de ce qui précède, elle conclut dès lors qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de géolocalisation pour ce qui concerne les salariés.

II.1.3. Sur le manquement lié à l'obligation de garantir une sécurité appropriée

1. Sur les principes

72. En vertu de l'article 32.1 du RGPD et « compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les



droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque y compris entre autres, selon les besoins:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. »

2. En l'espèce

73. Lors de la visite sur site, il a été confirmé aux agents de la CNPD que les comptes de messagerie électroniques individuels sont exclusivement administrés par le responsable informatique, qu'il est le seul détenteur des identifiants de connexion de l'ensembles desdits comptes, lesquels il stocke par ailleurs sur un document papier, et qu'il peut potentiellement accéder au contenu de ces messageries. En plus, les identifiants de connexion des comptes de messagerie et des postes de travail ne seraient jamais renouvelés.³¹

74. Le chef d'enquête a estimé dans ce contexte que le « fait que les identifiants de connexion des comptes de messagerie ne sont jamais renouvelés et que ces derniers sont stockés sur un document papier tenu par le responsable informatique, ne satisfont pas aux exigences de l'article 32 du RGPD précité. En effet, les pratiques précitées ne représentent pas l'état de l'art applicable en la matière et ne permettent pas de garantir un niveau de sécurité approprié aux risques courus par le responsable du traitement. » (communication des griefs, Ad. A.6 et A.7.).

³¹ Voir constats 10.6, 10.7 et 10.8 du procès-verbal.



75. Par courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé que la migration vers un nouveau serveur de messagerie électronique est en cours et qu'avec cette « nouvelle solution pour les messageries électroniques, les utilisateurs n'auront plus besoin de mot de passe pour accéder à leurs comptes de messageries électroniques. Ils pourront y accéder après leur authentification Windows (principe SSO). De cette manière, le responsable informatique ne possédera plus les identifiants des comptes d'utilisateurs qui seront personnels. » Il a par ailleurs expliqué qu'une « directive de mots de passe (Password Policy) va être mise en place pour imposer aux utilisateurs de changer leurs mots de passe selon une périodicité semestrielle » et que le document papier détenu par le responsable du service IT et contenant l'ensemble des identifiants de connexion des comptes de messagerie « a été conservé dans un coffre-fort et sera détruit dès que la solution [...] de la messagerie électronique aura été remplacée par la nouvelle solution de messagerie électronique. »

76. Dans son courrier du 11 février 2021 le contrôlé a confirmé que la migration vers un nouveau serveur de messagerie électronique situé sur son site à [...] a été effectuée, qu'une directive des mots de passe, comme susmentionnée, a été mise en place et que finalement le document papier contenant l'ensemble des identifiants de connexion des comptes de messagerie a été détruit.

77. La Formation Restreinte constate néanmoins que, même si en raison de ces modifications les exigences de l'article 32.1 du RGPD seraient dorénavant respectées, elles n'ont été mises en place par le contrôlé qu'après la visite sur site par les agents de la CNPD. Au moment de la visite, les politiques d'accès aux comptes de messagerie électronique ne respectaient par contre pas les exigences minimales nécessaires en termes de sécurité et ne représentaient pas l'état de l'art applicable en la matière.

78. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut ainsi qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 32.1 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes



1. Les principes

- 79. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

80. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

81. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

 c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;



f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;

h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;

j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».

82. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

83. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce



2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

84. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 29 janvier 2021, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 6.600 euros.

85. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

– Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir aux principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation consacrés au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

Quant au manquement d'avoir en place les exigences minimales nécessaires en termes de sécurité conformément à l'article 32.1 du RGPD, la Formation Restreinte considère que face aux risques représentés par les violations de données à caractère personnel, le législateur européen a entendu renforcer les obligations des responsables de traitement en matière de sécurité des traitements. Ainsi, selon le considérant 83 du RGPD et afin de « de garantir la sécurité et de prévenir tout traitement effectué en violation du présent Règlement, il importe que le



responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et mette en œuvre des mesures pour les atténuer, telles que le chiffrement. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger. [...]. Or, au vu du fait que les comptes de messagerie électroniques individuels étaient exclusivement administrés par le responsable informatique, qu'il était le seul détenteur des identifiants de connexion de l'ensemble desdits comptes, lesquels il stockait par ailleurs sur un document papier, et que les identifiants de connexion des comptes de messagerie et des postes de travail n'étaient jamais renouvelés, la Formation Restreinte estime que le contrôlé n'a pas mesuré l'importance de la sécurisation des données personnelles contenues dans son système informatique.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation de respecter les principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation, tout comme des obligations d'information et de sécurité des traitements comparables existaient déjà en application des articles 4.1. b) et d), 10.2, 22 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables en matière de vidéosurveillance et de la guidance disponible sur le site internet de la CNPD.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la
 Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit des [...]



salariés³² travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.

En ce qui concerne le système de géolocalisation, il s'agit des différents salariés qui utilisaient les [...] voitures équipées d'un tel système.

– Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

86. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

³² Comme indiqué sur le site internet du contrôlé [...].



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A.

- 87. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 20 novembre 2018 (voir aussi le point 83 de la présente décision).
- 88. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), 5.1.e), 13 et 32.1 du RGPD.
- 89. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5, 13 et 32 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 90. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de quatre mille six cents (4.600) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 91. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :
 - « a) Informer les personnes concernées par le système de vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD ;
 - b) Informer les personnes concernées par le dispositif de géolocalisation conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD ;



- c) Précéder à un « floutage », réorienter ou supprimer les caméras litigieuses afin qu'elles ne captent plus des parties de terrains avoisinants ;
- d) Limiter la durée de conservation des données de géo-positionnement conformément aux dispositions de l'article 5 lettre e) du RGPD ;
- e) Implémenter et respecter des mesures de sécurité techniques et organisationnelles concernant la gestion des mots de passe de la messagerie électronique conformément aux prescrits de l'article 32 paragraphe (1) du RGPD.
- 92. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c), e), 13 et 32.1 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 23 novembre 2018, du 2 octobre 2019 et du 11 février 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:
 - Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a) du point 92 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées par le système de vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a précisé dans son courrier du 2 octobre 2019 concernant les personnes tierces que les panneaux d'avertissement ont été mis à jour et que sur simple demande une notice d'information sera distribuée au public et aux visiteurs.³³ Par courrier du 11 février 2021, le contrôlé a confirmé avoir procédé à l'affichage des panneaux actualisés « sur la clôture [...] du site aux endroits vidéo-surveillés » et que la note d'information précitée est disponible « en consultation libre pour les visiteurs au poste de garde. »

Dans ledit courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé en outre que la notice d'information, disponible au poste de garde pour les personnes tierces, est annexée au contrat d'embauche des nouveaux salariés du contrôlé. Dans son

³³ Voir Annexes 1 et 2 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.



courrier du 11 février 2021, il a ajouté qu'une « notice d'information en matière de vidéosurveillance a été rédigée. Le personnel concerné par la vidéosurveillance est informé. », englobant dès lors aussi les salariés actuels du contrôlé. Il a également précisé qu'une notice d'information générale concernant la protection des données à caractère personnel a été envoyée à tous les salariés ensemble avec la fiche de salaire du février 2021.

La Formation Restreinte considère que les panneaux contiennent les informations du premier niveau d'information et que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information en matière de vidéosurveillance, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, sous réserve d'une modification formelle : Le terme « chargé à la protection des données » doit être remplacé par le terme « délégué à la protection des données ». Comme les coordonnées dudit délégué du contrôlé ont été communiquées à la CNPD en date du [...], la Formation Restreinte suppose qu'il s'agit en effet que d'une erreur formelle.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 92 sous a) en ce qui concerne l'information des personnes concernées quant au système de vidéosurveillance, sous réserve de la modification formelle susmentionnée.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous b) du point 92 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées par le dispositif de géolocalisation conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a précisé dans ses courriers du 2 octobre 2019 et du 11 février 2021 que des autocollants d'avertissement ont été apposés sur les tableaux de bord des véhicules équipés du dispositif de géolocalisation et que le personnel concerné par ledit dispositif est informé via consultation d'une notice d'information en matière de géolocalisation. Le registre d'utilisation des véhicules équipés de ces dispositifs de géolocalisation a même été modifié de sorte que chaque personne utilisant un tel véhicule doit consigner par écrit la prise de connaissance du contenu de cette



notice d'information, laquelle est par ailleurs annexée aux contrats de travail des nouveaux salariés du contrôlé.

La Formation Restreinte constate que la notice d'information en matière de géolocalisation précitée contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 92 sous b) en ce qui concerne l'information des personnes concernées quant au système de géolocalisation.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous c) du point 92 de la présente décision concernant l'obligation de précéder à un « floutage », réorienter ou supprimer les caméras litigieuses afin qu'elles ne captent plus des parties de terrains avoisinants, la Formation Restreinte note que l'annexe 3 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019 contient des photos démontrant qu'il a réorienté ou masqué les champs de vision des caméras litigieuses qui visaient des terrains avoisinants.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 92 sous c).

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous d) du point 92 de la présente décision concernant l'obligation de limiter la durée de conservation des données de géo-positionnement conformément aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, la Formation Restreinte note que dans son courrier du 11 février 2021, le contrôlé a confirmé ses propos du 2 octobre 2019 que la durée de conservation des données de géolocalisation a été limitée à une durée maximale de deux mois.



En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 92 sous d).

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous e) du point 92 de la présente décision concernant l'obligation d'implémenter et de respecter des mesures de sécurité techniques et organisationnelles concernant la gestion des mots de passe de la messagerie électronique conformément aux prescrits de l'article 32.1 du RGPD, la Formation Restreinte note que le contrôlé a précisé dans son courrier du 2 octobre 2019 que la migration vers un nouveau serveur de messagerie électronique est en cours et qu'avec cette « nouvelle solution pour les messageries électroniques, les utilisateurs n'auront plus besoin de mot de passe pour accéder à leurs comptes de messageries électroniques. Ils pourront y accéder après leur authentification Windows (principe SSO). De cette manière, le responsable informatique ne possédera plus les identifiants des comptes d'utilisateurs qui seront personnels. » Il a par ailleurs expliqué qu'une « directive de mots de passe (Password Policy) va être mise en place pour imposer aux utilisateurs de changer leurs mots de passe selon une périodicité semestrielle » et que le document papier détenu par le responsable du service IT et contenant l'ensemble des identifiants de connexion des comptes de messagerie « a été conservé dans un coffre-fort et sera détruit dès que la solution [...] de la messagerie électronique aura été remplacée par la nouvelle solution de messagerie électronique. »

Dans son courrier du 11 février 2021, le contrôlé a confirmé que la migration vers un nouveau serveur de messagerie électronique situé sur son site à [...] a été effectuée, qu'une directive des mots de passe, comme susmentionnée, a été mise en place et que finalement le document papier contenant l'ensemble des identifiants de connexion des comptes de messagerie a été détruit.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 92 sous e).



Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et e), 13 et 32.1 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la société une amende administrative d'un montant de quatre mille six cents (4.600) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et e), 13 et 32.1 du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 2 février 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

